

**CONVENTION AVEC LA VILLE DE GRIGNY
FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE
POUR UN ENFANT EN CLASSE ULIS**

Décision n° 2022-344

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 14190 en date du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'affectation par l'Education Nationale des enfants génovéfains en classe ULIS, en fonction des apprentissages adaptés à leurs potentialités et à leurs besoins, dans un établissement scolaire hors Sainte-Geneviève-des-Bois,

CONSIDERANT que l'ensemble des familles génovéfaïnes se voit appliquer le barème du quotient familial pour les frais de restauration scolaire,

D E C I D E

DE REGLER les factures émises par la commune de Grigny au titre de la restauration scolaire,

DE DEBITER les repas aux familles pour la restauration en fonction du quotient familial établi par la Ville, l'encaissement s'effectuera sur la régie restauration scolaire,

D'AUTORISER la signature de tout acte s'y rapportant,

D'IMPUTER les dépenses à l'article 62878 20 et les recettes au chapitre 70673.251 du budget communal,

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 08/12/2022



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération